

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE

Laon, le 9 décembre 2022

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 6 décembre 2022 sur un cygne et deux oies retrouvés morts, au parc communal de Crépy-en-Valois dans l'Oise. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Dans la continuité des mesures prises par la préfète de l'Oise, et compte tenu de la proximité des faits constatés avec le département de l'Aisne, Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne a pris un arrêté préfectoral visant à prévenir l'apparition de l'influenza aviaire dans les élevages commerciaux et basses-cours de l'Aisne proches de Crépy-en-Valois. Une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 km de rayon autour du lieu de découverte des oiseaux infectés a ainsi été définie et comprend 22 communes axonaises limitrophes de l'Oise, dont Villers-Cotterêts.

Mesures mises en place

À l'intérieur de cette zone, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri des oiseaux), une surveillance renforcée des élevages (analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes).

Aucune mesure d'abattage d'oiseaux sauvages n'aura lieu dans cette configuration.

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site: <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Toute constatation de mortalité anormale de volailles ou de symptômes évoquant la grippe aviaire doit être signalée sans délai à son vétérinaire ou au vétérinaire le plus proche, ou encore à la DDPP (ddpp@aisne.gouv.fr / 03 64 54 61 00).

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni de nourrir** les oiseaux sauvages, et plus particulièrement de ne pas déplacer les cadavres **ni de toucher les oiseaux sauvages malades** dans cette ZCT.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux sauvages ou domestiques, l'ensemble du public doit **éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Pôle départemental de la communication interministérielle

Tél. : 03 23 21 82 15 - 06 07 98 05 83 - 06 85 47 34 69

Mél.: pref-communication@aisne.gouv.fr

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Préfet de l'Aisne

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet

des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr.

2, rue Paul Doumer - CS 20656

02010 LAON Cedex

Durée des mesures

La ZCT pourra être levée après un délai minimal de 21 jours après la découverte du cas, soit à partir du 27 décembre 2022 sous réserve qu'il n'y ait aucun nouveau cas dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation. La survenue d'un foyer de IAHP dans un élevage de la ZCT entraînerait la mise en place d'une nouvelle zone réglementée d'un rayon de 20 km également autour du foyer.

Surveillance dans la faune sauvage

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- l'antenne départementale de l'Office Français de la Biodiversité : 03 23 23 41 60
- la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne : 03 23 23 30 89

Pour rappel, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé », le 8 novembre 2022.

Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention, dont la mise à l'abri des volailles, pour les élevages avicoles et les basses-cours sur toutes les communes du département et plus largement du territoire métropolitain. Pour rappel, la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.